



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Anncny, le 4 septembre 2008

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2008-2822

Mise en demeure
Société Catidom à SEYNOD

DRIAE Rhône-Alpes
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie

POUR	CGE	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R13	R14	R15	R16	R17	R18	R19	R20
Actib					X																					
Ino																										
Copie																										
Viss																										
Date d'arrivée	16 SEP. 2008										Epistolaire															

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, applicable de plein droit depuis le 1^{er} octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter un atelier de traitement de surface situé au 25 chemin de la Croix sur le territoire de la commune de SEYNOD,

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, notamment en ce qui concerne les rejets en azote global dans les eaux résiduaires,

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral N° 2001-1660 du 26 juin 2001, notamment en ce qui concerne les rejets en nitrites dans les eaux résiduaires,

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société CATIDOM de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé,

VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées placé auprès de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 28 août 2008,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CATIDOM, dont le siège social est établi au 25 chemin de la Croix à SEYNOD, est mise en demeure **sous un délai de six mois** de :

- respecter la limite de concentration en nitrites dans les rejets industriels de son établissement situé à la même adresse, prescrites par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2001 susvisé ;
- respecter la limite de concentration en azote global dans les rejets industriels de son établissement situé à la même adresse, prescrites par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la société CATIDOM.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le maire de SEYNOD.

POUR AMPLIATION,
Le chef de bureau,



Gisèle Courtoux



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY